INFORMATIONS SUR LES PISCINES

Citoyens, citoyennes, voici quelques informations utiles sur la règlementation en vigueur.

DATE LIMITE

La date limite pour vous conformer aux exigences concernant les accès de sécurité à la piscine est le 30 septembre 2025 au plus tard.

Cette exigence concerne toutes les piscines installées avant le 1er novembre 2010.

N'oubliez pas qu'il est nécessaire d'obtenir un permis avant de commencer les travaux.

Ne s'applique pas

Le règlement ne s'applique pas dans les cas suivants;

- Les spas de moins de 2000 litres
- Les plans d'eau naturels
- Les jardins d'eau et autres bassins décoratifs qui ne sont pas destinés à la baignade

Une exception à la réglementation sur les piscines concerne les spas de plus de 2000 litres, pour lesquels la réglementation s'applique.

LE CONTRÔLE DE L'ACCÈS À LA PISCINE

Dans les cas suivants, les piscines doivent être entourées d'une enceinte conforme à la règlementation.

- Une piscine creusée ou semi-creusée
- Une piscine hors terre dont la paroi est de moins de 1.2 mètres de hauteur.
- Une piscine démontable dont la paroi est de moins de1.4 mètres de hauteur.

Images empruntées

LES MURS ET SES OUVERTURES

Le mur d'un bâtiment (maison, garage) peut faire partie d'une enceinte. Toutefois, la partie du mur qui sert d'enceinte doit respecter les caractéristiques suivantes :

- Il ne doit pas y avoir de porte donnant un accès direct à la piscine. Si nécessaire, une clôture doit être installée autour de la porte.
- Une fenêtre située à au moins de 3 m du sol.
  - Un dispositif limitateur d'ouverture doit être installé pour restreindre l'ouverture à un maximum de 10 cm si située à moins de 3m.

Image empruntée

Les appareils de piscine, tels que les filtreurs et les thermopompes, doivent être situés à au moins un mètre de toute piscine, sauf s'ils se trouvent à l'intérieur d'une clôture.

Pour toute question

Vous pouvez contacter l'inspectrice municipale

450-792-3855 # 7

Inspecteur@saint-jude.ca

L'ENCEINTE POUR L'ACCÈS À LA PISCINE

PISCINE HORS TERRE

- Doit avoir une hauteur minimale de 1.2 mètres
- Un maximum de 10 centimètres entre les barreaux verticaux.
- Un maximum de 10 centimètres entre le sol et le bas de l'enceinte
- En tout temps, ne doit pas permettre l'escalade.

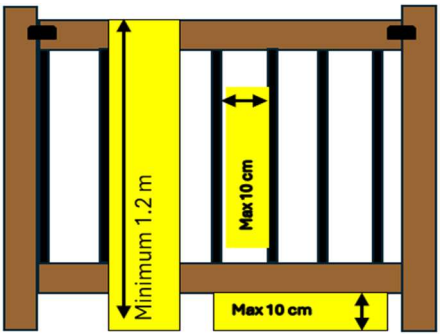

PISCINE CREUSÉE & SEMI-CREUSÉE

Si l'enceinte qui entoure la piscine est une clôture en mailles de chaînes :

- Les mailles doivent mesurer 30mm ou moins.
- Si les mailles sont plus de 30mm, des lattes doivent être insérées
- Doit avoir une hauteur minimale de 1.2 mètres
- En tout temps, ne doit pas permettre l'escalade.

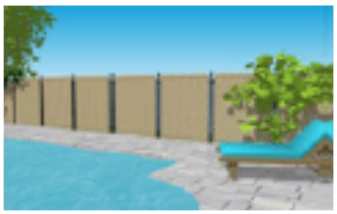

Image empruntée

Aucun objet extérieur pouvant servir à l'escalade ne doit être placé à moins d'un mètre de l'enceinte.

PORTE DE L'ENCEINTE

La porte de doit respecter les mêmes caractéristiques que l'enceinte au niveau de la hauteur et des espacements. En plus des éléments suivants;

Doit toujours se refermer et se verrouiller automatiquement

Être muni d'un dispositif de sécurité passif (loquet)

Peut être installé du côté intérieur (piscine) de la porte dans le haut

Peut être installé du côté extérieur (l'escalier) de la porte à au moins 1.5 mètre de hauteur

MOYENS D'ACCÈS SÉCURITAIRE

Pour une piscine hors terre

Une échelle amovible munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;

Une plateforme dont l'accès est sécurisé au moyen d'une enceinte;

Une terrasse rattachée à la résidence, à la condition que la partie de la terrasse ouvrant sur la piscine soit sécurisée au moyen d'une enceinte